



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/47  
7 novembre 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-huitième réunion  
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

**PROCÉDURES EN VIGUEUR POUR LA SOUMISSION DE PROPOSITIONS DE PROJETS  
DES AGENCES BILATÉRALES ET D'EXÉCUTION AU NOM DES PAYS VISÉS À  
L'ARTICLE 5 (DÉCISION 67/17)**

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

## **Contexte**

1. Au cours de la 67<sup>e</sup> réunion, un membre a demandé des éclaircissements concernant les procédures garantissant que seules les agences bilatérales et d'exécution soumettaient des propositions au nom des pays visés à l'article 5 avec le consentement écrit préalable du gouvernement concerné, et que les agences ne recueillaient pas d'information auprès des entreprises bénéficiaires sans le consentement du gouvernement compétent. À l'issue de courtes délibérations, le Secrétariat a été chargé de préparer un document établissant les grandes lignes des procédures en vigueur pour la soumission de propositions de projet des agences d'exécution et bilatérales au nom des gouvernements, aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 68<sup>e</sup> réunion (décision 67/17). Le présent document a été préparé en réponse à la décision 67/17.

## **Critères d'admissibilité des projets**

2. Le Comité exécutif, à sa 3<sup>e</sup> réunion, a approuvé les lignes directrices et critères de mise en œuvre pour la sélection des projets (annexe III au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1). La partie III de ces lignes directrices établit les critères d'admissibilité fondés sur la décision II/8 de la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui constitue le Fonds multilatéral intérimaire, et l'annexe I à cette décision (annexe IV, document UNEP/OzL.Pro.2/3), qui établit la liste indicative convenue des catégories de coûts différentiels.

3. Les critères d'admissibilité du Fonds multilatéral précisent que l'assistance offerte aux pays visés à l'article 5 aura pour but de favoriser le respect des mesures de réglementation du Protocole de Montréal et de financer tous les coûts différentiels engagés afin de respecter cet engagement. Les critères sont également assortis de l'obligation que tous les projets<sup>1</sup> soumis aux fins de financement soient d'abord approuvés par le gouvernement de la Partie demanderesse. Le mot « projet » signifie « toute activité admissible à une assistance du Fonds » et en conséquence, comprend les projets pluriannuels.

## **Services des agences d'exécution**

4. Les lignes directrices et critères pour la sélection des projets stipulent qu'une Partie peut demander l'assistance et autres services et soutien des agences d'exécution dans leur champ d'expertise respectifs, dans le contexte des programmes de travail approuvés par le Comité exécutif, lors du développement de leur programme de pays et/ou de leurs projets individuels (partie II, annexe III, UNEP/OzL.Pro/ExCom/3/18/Rev.1). Les lignes directrices stipulent également que le Comité exécutif invitera les agences d'exécution et autres agences compétentes, selon leur champ d'expertise, à développer des programmes de travail en collaboration avec les pays bénéficiaires, en vue d'obtenir le soutien du Fonds multilatéral.

## **Plans d'activités des agences**

5. Les agences bilatérales et d'exécution concernées préparent, pour la première réunion du Comité exécutif de l'année visée, des plans d'activités réunissant les projets et les activités qui seront mis en œuvre afin de réaliser l'élimination nécessaire de SAO dans les différents pays visés à l'article 5 au cours de la prochaine période triennale. Les plans d'activités contiennent également de l'information sur les

---

<sup>1</sup> Un projet peut comprendre, entre autres, la formation, l'assistance technique, les études préalables à l'investissement, la préparation de programmes de pays, le développement technologique ou les investissements de fonds afin de modifier ou d'établir des installations de fabrication. Le Comité exécutif travaillait surtout à des projets individuels au cours des premières années d'existence du Fonds multilatéral.

tranches de projets pluriannuels<sup>2</sup> s'étendant au-delà de la période triennale. Le plan d'élimination triennal à horizon mobile, qui fixe les éliminations de SAO à réaliser dans les différents pays et constitue un guide souple pour aider les agences d'exécution à développer leurs plans d'activités, est préparé par le Secrétariat<sup>3</sup> depuis la 38<sup>e</sup> réunion.

6. Une agence doit recevoir une demande écrite d'un gouvernement la priant d'entreprendre un projet avant d'inclure ce projet dans son plan d'activités. En général, le Secrétariat ne demande pas de copie de la demande écrite du gouvernement à l'agence pour entreprendre des activités et des projets, car il gère les contradictions et/ou les chevauchements possibles des plans d'activités des agences dans le cadre de son examen par pays effectué lors de la réunion de coordination interagences. Cette réunion est convoquée par le Secrétariat avant la soumission officielle des plans d'activités et a pour but d'examiner les projets et les activités pour les différents pays visés à l'article 5 et de veiller à ce que les besoins des pays aux fins de conformité soient comblés. En cas de chevauchement, le Secrétariat demande aux agences concernées de fournir les lettres des gouvernements concernés afin d'éclaircir la situation. La réunion interagences donne aussi aux agences d'exécution la possibilité de coordonner des activités avec d'autres agences afin d'éliminer les chevauchements possibles.

7. Les agences d'exécution présentent officiellement leurs plans d'activités au Secrétariat après la réunion de coordination interagences, aux fins d'examen par le Comité exécutif. Le Secrétariat analyse les plans d'activités et peut demander des éclaircissements ou de plus amples renseignements aux agences. Le Secrétariat achemine les plans d'activités accompagnés de ses observations aux fins d'examen et d'approbation éventuelle du Comité exécutif.

8. Un projet ne peut être remplacé dans le plan d'activités que sur réception d'une confirmation à l'effet que le gouvernement concerné a été informé par écrit par l'agence d'exécution des raisons pour lesquelles son projet ou ses projets ont été reportés ou supprimés du plan d'activités de l'agence et que des projets de remplacements sont essentiels afin que le pays puisse satisfaire à ses obligations en matière de conformité. Une confirmation est également nécessaire afin de déterminer si le retard dans l'approbation et la mise en œuvre du projet de remplacement empêcherait le pays de respecter les mesures de réglementation du Protocole de Montréal (décision 34/19).

### **Interactions entre les pays visés à l'article 5 et les agences d'exécution**

9. Le Comité exécutif a pris d'autres décisions, en plus des lignes directrices sur la mise en œuvre mentionnées ci-dessus, sur les interactions entre les pays visés à l'article 5 et les agences d'exécution.

10. Afin d'accélérer la préparation et la mise en œuvre des projets, le Comité exécutif, à sa 8<sup>e</sup> réunion, a approuvé les lignes directrices sur la présentation des projets et les critères d'approbation des projets (annexe III, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/8/29) portant sur la préparation des projets, la

<sup>2</sup> Les projets pluriannuels sont régis par des accords entre le Comité exécutif et les pays visés et comprennent un calendrier de présentation des tranches et du financement demandé en principe.

<sup>3</sup> Le Comité exécutif n'a pas suivi sa démarche habituelle d'adopter le plan d'élimination triennal à horizon mobile de 2011-2012 en tant que guide souple pour la planification des ressources pour la période visée, en raison de la méthode de planification des activités convenue pour la période 2010-2014. Le plan d'élimination triennal à horizon mobile pour la période 2013-2015 a été mis à jour lors de l'établissement de la valeur de référence pour les HCFC et a présenté une orientation pour la préparation d'un plan d'activités pour le Fonds multilatéral pour la période 2013-2015 (décision 62/5). Le Comité exécutif, à sa 67<sup>e</sup> réunion, a chargé le Secrétariat d'évaluer les exigences en matière de conformité pour les HCFC pour tous les pays visés à l'article 5 dans le document sur les rapports périodiques et la conformité, afin qu'elles servent de guide pour la préparation du plan d'activités du Fonds multilatéral (décision 67/6 c)).

soumission et l'examen des projets, et la mise en œuvre des projets. En ce qui concerne la préparation des projets, le Comité exécutif a décidé que :

- Les Parties visés à l'article 5 et les agences d'exécution désignées travailleront ensemble afin d'accélérer la préparation des programmes de pays, des programmes de travail et les propositions de projets.
- Les Parties visés à l'article 5 devront choisir une agence d'exécution reconnue avant de préparer des projets à soumettre au Comité exécutif.
- Les Parties visés à l'article 5 et les agences d'exécution désignées devront établir un échéancier à proposer pour la préparation et la mise en œuvre des projets.

11. Après avoir examiné le rapport final de l'évaluation de 1999 des projets de réfrigération et du projet de mesures de suivi (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/5), le Comité exécutif a décidé que les agences d'exécution devront informer les Bureaux nationaux de l'ozone du but et des résultats de toutes les missions entreprises par leur personnel et les consultants dans les pays visés et toujours obtenir la participation du Bureau national de l'Ozone pour la définition et la préparation des projets (décision 30/6 e)).

12. Le rapport final sur l'évaluation de 1999 des projets de renforcement des institutions et du projet de plan d'action de suivi (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/6 et Corr.1), présentés à cette même réunion, ont mis en évidence l'importance d'un mandat et d'un rôle précis pour les Bureaux nationaux de l'ozone et leur participation pleine et active à la planification des activités d'élimination. En reconnaissance de ce fait, le Comité exécutif a demandé aux agences d'exécution : de veiller à ce que les propositions de projets soient fondées sur le plan stratégique en vigueur du gouvernement du pays visé à l'article 5 et que le Bureau national de l'ozone participe pleinement à la planification et la préparation des projets, de fournir régulièrement aux Bureaux nationaux de l'ozone des informations sur l'avancement des projets et de les aider à renforcer leur capacités de surveiller et d'évaluer les projets mis en œuvre et leurs incidences à l'échelle du pays (décision 30/7 e)). De plus, le Comité exécutif a décidé que les agences d'exécution responsables du renforcement des capacités doivent assurer le suivi de l'état de l'élimination et des difficultés subies par les Bureaux nationaux de l'ozone et collaborer avec eux afin de débattre et proposer des solutions viables (décision 30/7 d)).

### **Soumission des propositions de projet**

13. Les propositions de projets présentées au Comité exécutif aux fins d'examen sont soumises au Secrétariat par les agences d'exécution au nom du gouvernement concerné. Les propositions de projet soumises doivent être inscrites dans les plans d'activités des agences pour l'année en question afin d'être examinées. Le Comité exécutif, à sa 60<sup>e</sup> réunion, a décidé de reporter l'examen de nouvelles activités non requises aux fins de conformité ou pas encore examinées par le Comité exécutif à une date suivant leur examen dans les plans d'activités à la première réunion de l'année (décision 60/9 b)).

#### *Dates de soumission*

14. Les propositions de projets présentées au Comité exécutif aux fins d'examen doivent être soumises au Secrétariat avant les dates suivantes afin que le Secrétariat ait suffisamment de temps pour les examiner :

- Plans d'élimination pluriannuels y compris la soumission des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) : 14 semaines avant la réunion du Comité exécutif (décision 38/65);
- Projets pour le secteur de la consommation pour lesquels un financement supérieur à 5 millions \$US est demandé : 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif (décision 20/7);
- Les projets sur les HCFC dans le secteur de la consommation pour lesquels un financement supérieur à 5 millions \$US est demandé doivent être réunis dans une proposition de projets globale regroupant toutes les entreprises du secteur ou du sous-secteur visées par la proposition de projet : 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif (décision 60/12) ;
- Propositions de projets d'une valeur inférieure à 5 millions avant la réunion du Comité exécutif : 8 semaines avant la réunion (décision 17/18).

*Lettres de présentation des gouvernements et autres engagements écrits*

15. Conformément aux lignes directrices et aux critères de sélection des projets adoptés à la 3<sup>e</sup> réunion, le Secrétariat s'assure que tous les projets sont accompagnés d'une lettre de présentation.<sup>4</sup> En ce qui concerne les projets de renouvellement du renforcement des institutions, le formulaire de renouvellement<sup>5</sup> utilisé par les pays comprend une case pour la signature du représentant du gouvernement ayant autorisé le plan de projet de renforcement des institutions. Le formulaire signé doit être remis au Secrétariat afin que le projet puisse être acheminé au Comité exécutif aux fins d'examen.

16. Le Comité exécutif peut parfois demander d'autres promesses et engagements écrits concernant les propositions de projet. Par exemple, le Comité exécutif a décidé que tout futur projet portant sur la technologie à base de dioxyde de carbone liquide doit être développé en respectant à la lettre l'obligation pour le pays de fournir une confirmation écrite à l'effet que les problèmes possibles associés à l'utilisation de la technologie à base de dioxyde de carbone liquide ont été bien compris (décision 41/77). De plus, le Comité exécutif a pris plusieurs autres décisions, qui ne s'appliquent plus, qui illustrent la volonté inébranlable du Comité exécutif d'assurer la participation des gouvernements des pays visés à l'article 5 à la présentation des propositions de projets par les agences d'exécution. Voici quelques exemples :

- La documentation relative aux programmes de pays remise au Secrétariat du Fonds doit comprendre une lettre de présentation du gouvernement concerné (annexe III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16).
- Le Comité exécutif, à sa 27<sup>e</sup> réunion, a décidé de demander aux agences d'exécution de fournir, pour tous les projets ou groupes de projets sur les HCFC pour un pays donné, une lettre du gouvernement concerné précisant qu'à l'heure actuelle, les projets étaient

<sup>4</sup> Cet appui du gouvernement a été demandé spécifiquement pour les plans de gestion des frigorigènes dans les lignes directrices sur les plans de gestion des frigorigènes (décision 23/15 et décision 31/48 h)), qui stipulent explicitement l'obligation de fournir une lettre de présentation signée par le gouvernement concerné.

<sup>5</sup> Les projets de renforcement des institutions sont considérés comme des projets spéciaux dont l'approbation par le Comité exécutif repose sur la demande écrite présentée par la Partie concernée (paragraphe 74 3) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30). Le modèle des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions a été approuvé à la 31<sup>e</sup> réunion, et révisé à la 32<sup>e</sup> réunion (décision 32/17) et à la 61<sup>e</sup> réunion (décision 61/43).

nécessaires afin d'assurer l'utilisation de HCFC pour une période intérimaire et que le gouvernement reconnaissait qu'il ne recevrait aucun soutien financier supplémentaire pour la future reconversion du HCFC dans ces entreprises (décision 27/13).

- L'approbation d'un soutien financier supplémentaire pour la mise à jour du plan de gestion des frigorigènes est devenue conditionnelle à la proposition de rapports périodiques et d'une justification écrite des pays expliquant le lien entre les activités supplémentaires, et le plan de gestion des frigorigènes et les engagements du pays envers l'élimination (décision 33/13).
- Les agences d'exécution ont été priées de respecter à la lettre la décision 33/2 c), e) et f) dans le rapport final sur l'évaluation des projets sur les mousses et de joindre les promesses des gouvernements pour assurer la pérennité des réductions dans la consommation sectorielle et l'obligation de mettre fin à l'utilisation des CFC dans leurs projets proposés à la 35<sup>e</sup> réunion et suivantes (décision 34/14).
- Les documents de réunion sur les projets portant sur la reconversion au HCFC-141b doivent comprendre la lettre du gouvernement concerné expliquant les raisons ayant motivé le choix de technologie, conformément aux décisions 23/20 et 27/13 (décision 34/51).
- Les propositions de projets sur l'élimination des CFC dans les inhalateurs à doseur doivent comprendre l'engagement écrit des entreprises demandant de l'assistance à fournir un financement de contrepartie substantiel (décisions 52/25 et 52/30).

#### *Examen des propositions de projet par le Secrétariat*

17. Après avoir pris connaissance des propositions de projet, le Secrétariat fait parvenir ses observations à l'agence d'exécution concernée, accompagnées d'une demande d'éclaircissement et/ou d'information supplémentaire. L'agence prépare sa réponse aux observations du Secrétariat en consultation avec le pays visé à l'article 5 concerné et répond aux observations du Secrétariat, habituellement dans les cinq jours ouvrables suivant leur réception. Le Secrétariat peut accorder un délai à l'agence pour consulter le pays visé à l'article 5 concerné, lorsque les circonstances le justifient.

18. Aucune proposition n'est acheminée au Comité exécutif tant que le Secrétariat et l'agence d'exécution ne sont pas parvenus à un accord au sujet du coût des dépenses en capital et des coûts d'exploitation nécessaires à la mise en œuvre du projet. En l'absence d'une entente, les raisons sous-jacentes du désaccord sont présentées au Comité exécutif aux fins d'examen avant l'examen du projet (décision 20/15). Les projets pour lesquels un accord ne peut être conclu au sujet d'importantes questions d'admissibilité techniques dans les 10 jours (deux semaines au calendrier) précédant la réunion sont reportés (décision 25/15).

19. Le Secrétariat n'inclut pas dans les documents de réunion les propositions de projets et d'activités qui ne comprenaient pas, à la date limite aux fins de présentation à la réunion, l'information ou les éléments nécessaires pour que les propositions puissent être considérées comme potentiellement approuvables. La liste de ces propositions reçues mais non incluses dans les documents de la réunion, ainsi que les raisons justifiant leur absence, est remise au Comité exécutif (décision 50/14 a) et b)).

20. Au cours de la réunion, le Comité exécutif examine tous les projets et toutes les activités, individuellement ou dans le cadre des projets proposés pour approbation générale, et prend les décisions

qui s'imposent, notamment l'ajout de conditions particulières à l'approbation du projet, s'il y a lieu. Le Comité exécutif demande parfois des explications ou des informations supplémentaires sur un projet, que l'agence d'exécution est incapable de fournir. Le cas échéant, le Comité exécutif suspend ses délibérations sur le projet afin que l'agence d'exécution puisse consulter le gouvernement du pays concerné.

#### *Lettres aux gouvernements*

21. Après les réunions du Comité exécutif, le Secrétariat du Fonds écrit aux pays visés à l'article 5 concernés afin de les informer de l'approbation ou de la non-approbation de leur proposition de projet et de toute autre décision s'appliquant à leur pays, y compris les décisions sur les retards dans la mise en œuvre des projets et/ou l'annulation de projets.

#### **Délibérations**

22. L'analyse ci-dessus mène à la conclusion que les procédures en vigueur pour la soumission de propositions de projets font en sorte que :

- Les projets figurant dans les plans d'activités des agences doivent recevoir le consentement des gouvernements des pays visés à l'article 5 concernés ;
- Les propositions de projets ne sont soumises à l'examen du Comité exécutif que s'ils sont accompagnés d'une approbation écrite du gouvernement concerné ;
- Les consultations et les interactions entre les pays visés à l'article 5 et les agences d'exécution concernant un projet débutent lors de la planification des activités, se poursuivent tout au long de la préparation du projet et de sa présentation au Secrétariat, et l'examen par celui-ci, et dans certains cas, jusqu'à l'examen de la proposition de projet par le Comité exécutif ;
- Le Secrétariat informe les pays visés à l'article 5 concernés de l'approbation ou du report du projet dans une lettre envoyée aux gouvernements concernés, peu après la réunion du Comité exécutif.

#### **RECOMMANDATION**

23. Le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/47 donnant les grandes lignes des procédures en vigueur pour la soumission de propositions de projets des agences d'exécution et bilatérales au nom des gouvernements des pays visés à l'article 5.

-----